

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE D'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt du mois de Mars à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de TERVAL, dûment convoqué par le Maire de TERVAL s'est rassemblé en conseil municipal à l'Espace Concordia de La Tardière - Commune de Terval, sous la présidence de Monsieur Damien CRABEIL, Maire.

Date de convocation : 16 Mars 2026

Présents : AUBINEAU Marielle - AUGUIN Alexis - BARREAU Eliane - BAUDOUIN Jade - BECHETOILLE-SAUZEREAU Maguy - BESSON Simon - BOISSON Arthur - CRABEIL Damien - GERBAUD Claude - GROLLEAU Agnès - GUILLOTON Corinne - LERAY Elisabeth - LIAIGRE Gérard - LOCHEREAU Fabrice - LOISEAU Sabrina - METAY Fabien - RASSINOUX Fatima - SOULLARD Adèle - TURPAULT Jean-Marie - TURPEAU Stéphane - VERDON Olivier
formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : BETARD Nathalie représentée par METAY Fabien
CHAMBRIER-GASPARD Gaëdic représenté par SOULLARD Adèle

Secrétaire : LOISEAU Sabrina

Lesquels forment une majorité des membres en exercice.

Ordre du jour :

1. Election du Maire de la Commune de TERVAL
2. Fixation du nombre de poste d'adjoints
3. Election des Adjoints
4. Election du Maire délégué de la Commune du Breuil-Barret
5. Election du Maire délégué de la Commune de la Chapelle- aux-Lys
6. Attribution des indemnités de fonction au Maire, aux Maires délégués et aux adjoints

Le Conseil adopte le procès-verbal de la séance du 10 Mars 2026 des membres présents.

1) Election du Maire de la Commune de TERVAL

PV 01-2026 : PROCES-VERBAL DE L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

2) Fixation du nombre d'adjoints

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment des articles L.2122-1 et L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 6 adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré à mains levées :

✓ **APPROUVE** la création de 5 postes d'adjoints au maire.

Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants :

✓ **VOTE**

Conseillers	nombre	vote	nombre
<i>en exercice</i>	23	POUR	23
<i>présents</i>	21	CONTRE	00
<i>procuration</i>	02	ABSTENTION	00
<i>pris part au vote</i>	23	TOTAL	23

3) Election des adjoints

PV 01-2026 : PROCES-VERBAL DE L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

4) Election du Maire délégué de la Commune de Breuël-Barret

PV 01-2026 : PROCES-VERBAL DE L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

5) Election du Maire délégué de la Commune de La Chapelle-aux-Lys

PV 01-2026 : PROCES-VERBAL DE L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

6) Attribution des indemnités de fonction au Maire, aux Maires délégués et aux adjoints

Monsieur le Maire expose que les Maires bénéficient, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du C.G.C.T. Toutefois le Conseil Municipal peut, à la demande du Maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

De plus, dans le cas des communes nouvelles, l'article L 2113-19 du C.G.C.T prévoit que « le montant cumulé des indemnités des adjoints de la commune nouvelle [...] ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints d'une commune appartenant à la même strate démographique que la commune nouvelle ». Cela signifie que l'enveloppe indemnitaire globale d'une commune nouvelle ne peut être supérieure à celle d'une commune appartenant à la même strate démographique. Pour ce faire, il convient de prendre en compte le nombre d'adjoints dont dispose une commune de même strate démographique pour établir l'enveloppe indemnitaire globale de la commune nouvelle, soit 5 en espèce (30 % de 19).

Les Maires des Communes déléguées bénéficie également, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du C.G.C.T. Toutefois le Conseil Municipal peut, à la demande des Maires délégués et par délibération, fixer celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Monsieur le Maire constate que le législateur n'a pas adapté le plafond des indemnités à la situation particulière des communes nouvelles qui cumule un Conseil Municipal constitué de la somme des conseillers municipaux des communes fondatrices.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24 1 du Code Général des Collectivités Territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au Maire et aux Adjoints ayant reçu délégation ;

Considérant que l'Assemblée délibérante a approuvé ce-jour la création de 5 postes d'Adjoints ;

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de fixer les indemnités du Maire, des Maires Délégués, des Adjoints selon les éléments ci-dessous :

Article 1^{er} :

Le montant des indemnités de fonction du Maire, des Maires Délégués et des Adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2113-23 précités, fixée aux taux suivants :

Fonction	% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027 en fonction de la strate de la population
Maire de la Commune de Terval	55.7 %
Adjoint de la Commune de Terval	21.38 %
Maire de la Commune Déléguée de Breuil-Barret	44.3 %
Maire de la Commune Déléguée de la Chapelle-aux-Lys	28.1 %

Article 2 :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 3 :

A partir du 20 Mars 2026, le montant des indemnités du Maire, des Maires Délégués, des Adjoints est fixé aux taux suivants :

Fonction	% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027 en fonction de la strate de la population
Maire de la Commune de Terval	55.7 %
Adjointes de la Commune de Terval	21.38 %
Maire de la Commune Déléguée de Breuil-Barret	44.3 %
Maire de la Commune Déléguée de la Chapelle-aux-Lys	28.1 %

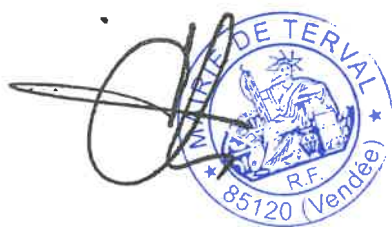
✓ **VOTE**

<i>Conseillers</i>	<i>nombre</i>	<i>vote</i>	<i>nombre</i>
<i>en exercice</i>	23	POUR	23
<i>présents</i>	21	CONTRE	00
<i>procuration</i>	02	ABSTENTION	00
<i>pris part au vote</i>	23	TOTAL	23

A Terval, le 20.03.2026

Le Maire,

Damien CRABEIL



Le Secrétaire de Séance,

Sabrina LOISEAU